

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines Cedex

21 juillet 2022
Gravelines, le :

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BEFESA VALERA SAS

Port 8705 - 8705 Route Duvigneau
59820 GRAVELINES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
BEFESA_VALERA_Gravelines_070.00635\2_Inspections\2022 05 23 controle inopiné air suite dioxine

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement BEFESA VALERA SAS implanté Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 GRAVELINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France. Plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission en dioxines ont été constatés en 2020 et 2021. Cette inspection inopinée a été réalisée dans le cadre de la campagne 2022 des contrôles inopinés de la qualité des rejets atmosphériques par des organismes agréés mandatés par la DREAL. Le contrôle inopiné visait à mesurer les rejets atmosphériques au niveau de la cheminée du four et au niveau de la cheminée "four (système de transport)". Cependant en raison des conditions météorologiques le contrôle sur la cheminée "four" n'a pu être réalisé, le contrôle inopiné sur ce conduit sera re-programmé à une date ultérieure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA VALERA SAS
- Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 GRAVELINES
- Code AIOT dans GUN : 0007000635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'établissement est implanté dans la zone industrielle des Huttes à Gravelines depuis 1988. L'activité principale de l'usine est la valorisation des éléments contenus dans les poussières et résidus de la

fabrication d'acier inoxydable et alliage. Après réception et compactage en briquettes, les résidus sont introduits avec divers additifs (sable, charbon, alumine...) dans une tour de dosage. Le mélange est ensuite acheminé vers les trémies d'alimentation des fours. Après fusion dans les fours, le métal produit est restitué au producteur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Valeur limite de rejet annuel dioxine	AP Complémentaire du 21/04/2020, article 18.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites de rejet cheminée fours	AP Complémentaire du 21/04/2020, article 18.3	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet en poussières	AP Complémentaire du 21/04/2020, article 18.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
surveillance des émissions fours	AP Complémentaire du 21/04/2020, article 19.1.1	/	Sans objet
Mesure en continu des émissions de poussières	AP Complémentaire du 21/04/2020, article 19.1.3.1	/	Sans objet
surveillance rejets poussière	AP Complémentaire du 21/04/2020, article 19.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné visait à mesurer les rejets atmosphériques au niveau de la cheminée du four et au niveau de la cheminée "four (système de transport)". Cependant en raison des conditions météorologiques le contrôle sur la cheminée "four" n'a pu être réalisé, le contrôle sera re-programmé à une date ultérieure. Les résultats du contrôle inopiné réalisé le 23/05/2022 portent uniquement sur le conduit "four" (système de transport).

Le report du contrôle inopiné dû aux conditions météorologiques ne permet pas de statuer sur la conformité de la concentration des rejets du site pour le conduit cheminée four. Cependant, vu les nombreux dépassements des valeurs limites d'émission pour le paramètre dioxines et furannes depuis 2018 et le non-respect pour 2020 et 2021 des limites d'émissions annuelles, l'inspection

propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter pour 2023 le flux maximal de rejet en dioxines et furannes prescrit à l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2020.

Les résultats du contrôle inopiné du 25/05/2022 sur la cheminé manutention four font apparaitre une concentration en poussière de 9.55 mg/Nm³. Étant donnée l'absence de dépassement lors des contrôles de 2020 et 2021 l'inspection propose d'attendre le contrôle mandaté par l'exploitant début juillet avant de statuer sur l'opportunité d'éventuelles suites.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet cheminée fours : dioxine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2020, article 18.3

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

18.3. - Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, les rejets dans l'atmosphère de la cheminée "fours" doivent respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Paramètres	Concentration maximale de rejet	Flux maximal de rejet
Dioxines et furannes	0,1 puis 0,05 ng/Nm ³ à partir du 1 ^{er} juillet 2020	0,15 puis 0,08 g/an à partir du 1 ^{er} juillet 2020

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs,
- température : 273 K,
- pression : 101,3 kPa,
- 20 % d'oxygène.

Constats : Concernant le paramètre dioxine, l'auto-surveillance du site ainsi que les contrôles inopinés successifs font apparaître de nombreux dépassements des valeurs limites d'émissions (0.1 ng/m³ jusqu'en juillet 2020 puis 0.05 ng/m³) pour le paramètre dioxine depuis 2018.

15/05/2018 1.21 ng/m³

02/08/2018 0.136 ng/m³

06/11/2018 : pas de dépassement

09/04/2019 : pas de dépassement

05/06/2019 : pas de dépassement

28/04/2020 : 1.32 ng/m³

05/05/2022 : 0.306 ng/m³

07/12/2020 : pas de dépassement

12/01/2021 : 0.16 ng/m³

10/06/2021 : 0.240 ng/m³

05/07/2021 : pas de dépassement

12/08/2021 : pas de dépassement

08/11/2021 : 0.44 ng/m³

06/01/2022 : 0.06 ng/m³

La cause de ces dépassements intermittents identifiée par l'exploitant est la formation de dioxines au sein même de la cheminée. Cette formation est favorisée par l'abondance des éléments précurseurs des dioxines, la présence de métaux catalyseurs de la réaction de formation des dioxines et une température des fumées favorables au processus.

L'exploitant a mis en œuvre plusieurs mesures agissant sur l'ensemble des paramètres afin de réduire la formation des dioxines et mieux capter celles qui se forment malgré tout :

- Augmentation de la fréquence d'entretien et de nettoyage afin de réduire la quantité de précurseurs et de catalyseurs présents dans la cheminée.
- Pulvérisation d'eau dans la cheminée afin de réduire la température des fumées.
- Mesure de la quantité de HAP présents dans les matières premières avec potentiel refus d'entrée dans le processus de traitement sur le site si trop contaminé (cependant aucune procédure n'encadre les conditions de refus).
- Amélioration de la qualité de charbon actif utilisé pour capturer les dioxines avec augmentation du taux d'injection de charbon actif neuf.

Les résultats de l'autosurveillance du 03/05/2022 ne sont pas encore connus et le contrôle inopiné n'a pu avoir lieu car les conditions météo rendaient le prélèvement trop dangereux.

Compte tenu du report du contrôle inopiné sur la cheminée "four" en raison des conditions météorologiques, l'inspection réalisera une nouvelle inspection lorsque ce contrôle inopiné sera réalisé. Les résultats du contrôle inopiné permettront de confirmer ou infirmer l'efficacité des mesures prises par l'exploitant afin de réduire ses émissions de dioxine. En cas de dépassement de la VLE dioxine lors de ce contrôle inopiné, l'inspection pourra proposer une mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites en attente des résultats du contrôle inopiné
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeur limite de rejet annuel dioxine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2020, article 18.3
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : 18.3. - Valeurs limites de rejet Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, les rejets dans l'atmosphère de la cheminée "fours" doivent respecter les valeurs limites en polluants suivantes : Paramètres : Dioxines et furannes Flux maximal de rejet : 0,15 puis 0,08 g/an à partir du 1er juillet 2020
Constats : Vu les déclarations GEREP du site qui indiquent des émissions de dioxines et furannes de 187.6 mg pour 2020 et 142.2 mg pour 2021, pour des valeur limites à 150 mg/an jusque juillet 2020 et 80 mg/an au delà. Les émissions en dioxines et furannes du site dépassent les valeurs limites de rejet du site en 2020 et 2021. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses limites d'émissions annuelles de dioxines et furannes .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : surveillance des émissions fours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2020, article 19.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, air		
Prescription contrôlée :		
19.1		
L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.		
19.1.1 Exutoire commun aux fours 1 et 2		
Paramètres		Fréquence
Débit		En continu
Dépression (au niveau du filtre)		En continu
Poussières		En continu
Métaux du groupe I	Cadmium – Mercure (Cd)	Trimestrielle
	Cd + Hg + Tl	Trimestrielle*
Métaux du groupe II	Arsenic (As)	Trimestrielle
	As + Se + Te	Trimestrielle*
Métaux du groupe III	Plomb total	Trimestrielle
Métaux du groupe IV	Chrome – Manganèse – Zinc - Nickel	Trimestrielle
	Chrome hexavalent	Trimestrielle*
	Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn	Trimestrielle*
Fluor total		Trimestrielle
Cyanure total		Trimestrielle*
Composés Organiques Totaux et Composés Organiques Volatils		Trimestrielle
Dioxines et furannes		Trimestrielle*
Benzo-[a]-pyrène		Annuelle
* Si sur une période consécutive d'un an les valeurs sont inférieures aux valeurs limites, il est possible de procéder à une analyse semestrielle. Les mesures périodiques sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant assure une surveillance des valeurs limites à respecter dans le tableau précité à l'article 18.3 à chaque enfournement d'un nouveau résidu. Constats : Vu les rapports mensuels d'autosurveillance transmis mensuellement, pour les paramètres contrôlés en continu. Vu les rapports d'essais 21EN413 réalisé sur les prélèvements du 08/11/2021 et 22EN366 réalisé sur les prélèvements du 06/01/22 pour les paramètres contrôlés de façon trimestriels Vu le rapport d'essais 21EN414 réalisé sur les prélèvements du 13/01/2021 pour le paramètre contrôlé annuellement. Les fréquences des mesures périodiques sont respectées.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2020, article 19.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : 19.1.3. – Conditions de respect des valeurs limites 19.1.3.1. – Mesures en continu des émissions de poussières de la cheminée « fours » Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque : • aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ; • aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; • 90 % des moyennes horaires établies sur 1 journée respectent la valeur limite d'émission (*). (*) Seules les moyennes horaires mesurées pendant le temps de fonctionnement des installations sont prises en compte dans le calcul.
Constats : La VLE choisie comme référence dans les tableaux des résultats d'auto-surveillance et les contrôles externes est de 10 mg/m ³ au lieu de 5 mg/m ³ . Cette erreur liée au changement de réglementation en vigueur depuis juillet 2020 est sans conséquence car les mesures respectent la valeur de 5 mg/m ³ actuellement en vigueur. Seuls quelques dépassements très ponctuels sont relevés, ils sont dus à la rupture de filtres à manches, leur durée est très brève, compatibles avec le temps nécessaire au règlement de l'incident.
Observations : L'exploitant mettra en cohérence sa documentation avec les exigences réglementaires applicables
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet en poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2020, article 18.3		
Thème(s) : Risques chroniques, air		
Prescription contrôlée : 18.3. - Valeurs limites de rejet [...] Les rejets dans l'atmosphère provenant des autres unités doivent respecter les valeurs limites en poussières suivantes :		
Unités	Concentration maximale en poussières (exprimée en mg/Nm ³)	Flux en poussières (exprimé en g/h)
Briquetage et stockage des adjuvants	10 puis 5 à partir du 1 ^{er} juillet 2020	250 puis 125 à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Tour de dosage	10 puis 5 à partir du 1 ^{er} juillet 2020	125 puis 70 à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Four (système de transport)	10 puis 5 à partir du 1 ^{er} juillet 2020	250 puis 125 à partir du 1 ^{er} juillet 2020
Constats : Vu le rapport d'autosurveillance sur les prélèvements des 8 et 10 juin 2021. Vu les rapports des contrôles inopinés de juin 2019, avril 2020, août 2021 et mai 2022. Les résultats du contrôle inopiné du 25/05/2022 sur la cheminée manutention four font apparaître une concentration en poussière de 9.55 mg/Nm ³ et un flux de 125,55g/h. Les précédents contrôles inopinés réalisés en 2019, 2020 et 2021 et l'autosurveillance de 2021 montrent tous une concentration en poussières inférieures à la VLE. Un nouveau contrôle d'autosurveillance est planifié début juillet 2022, les résultats de ce contrôle permettront de décider des suites à prendre.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : surveillance rejets poussière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2020, article 19.1.2		
Thème(s) : Risques chroniques, air		
Prescription contrôlée : 19.1.2. - Rejets canalisés des installations de dépoussiérage L'efficacité des installations de dépoussiérage des unités : • de briquetage et de stockage des adjuvants, • de la tour de dosage, • de la zone de coulée et d'écoulement de laitier, • et des systèmes de transport des fours, est vérifiée annuellement par un organisme agréé à cet effet (détermination des concentrations et flux de poussières par émissaire).		
Constats : Les dernières mesures datent des 8 et 10 juin 2021. Les prochaines mesures sont déjà planifiées pour la première quinzaine de juillet. La périodicité de vérification est respectée.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		